

Arrêt

n° 177 330 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 23/09/2014 et notifiée ce 28/10/2014, décision indiquant une notification au 29/09/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 21 novembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.DEMOL, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a épousé une ressortissante belge le 25 septembre 2013 à Tunis.

1.2. Le 12 décembre 2013, il a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis afin de rejoindre son épouse. Cette demande a été rejetée en date du 28 avril 2014.

1.3. Le 27 mai 2014, le requérant a introduit une seconde demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis afin de rejoindre son épouse.

1.4. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa long séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le 27/05/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur W.M., né le 15/01/1976, ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame C.D., née le 12/02/1959, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage enregistré sous le n°6, rédigé à Melloulech le 25/09/2013.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que les faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Il s'agit du premier mariage de l'époux tunisien, du second mariage de l'épouse belge ;
- Madame épouse en premières noces S.D. le 18/10/1975 ; le couple a trois enfants : les deux aînés ont le même âge que W.M., la cadette a à peine trois ans de moins que son nouveau beau-père
- C.D. a 17 ans de plus que W.M.;
- C.D. et W.M. ont fait connaissance en mars 2010, dans un hôtel tunisien où C.D. se trouvait en vacances tandis que W.M. travaillait ;
- Elle serait revenue un mois plus tard, et leur relation aurait débuté à ce moment-là ;
- Madame se serait depuis lors rendue régulièrement en Tunisie pour des séjours de trois mois ;
- Le mariage a été célébré le 25/09/2013 ;
- Il n'y a pas eu de fête traditionnelle familiale parce que le père de Monsieur serait décédé peu de temps avant le mariage ;
- Personne n'est venu de Belgique pour assister au mariage ;

Vu les éléments contenus dans le dossier, l'avis du Parquet de Mons est demandé en date du 9/09/2014.

Considérant que le Parquet de Mons émet, suite aux conclusions de l'enquête, un avis défavorable à la reconnaissance du mariage des intéressés, eu égard notamment à l'importante différence d'âge entre les époux et la circonstance que Madame ne soit plus en mesure de donner la vie, contraire aux principes applicables en la matière en Tunisie ;

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre W.M. et C.D.. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Recevabilité.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y

relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant s'est vu délivrer un visa le 22 octobre 2015 et est actuellement sur le territoire. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, il a admis, en termes de plaidoirie, qu'il n'avait plus intérêt à son recours.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.